



## Arrêt

**n°62 365 du 30 mai 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mdigo.*

*Le 19 mai 2005, vous décidez de vous affilier au CUF, Civic United Front, parti*

*d'opposition auquel votre père a adhéré.*

*En janvier 2006, vous êtes engagé par [S.] dans son commerce d'électroménager. Vous êtes chargé notamment du transport de marchandises.*

*Le 12 avril 2008, vous accompagnez [H.], un de vos collègues, chez le responsable du quartier, [M.], afin d'obtenir un document vous permettant de voyager avec de la marchandise en toute légalité sur des bateaux. Votre père, qui désirait agrandir son commerce avait déjà eu un contentieux avec [M.] qui lui refusait le permis. D'emblée, il vous refuse ce document en vous disant qu'en étant membre du CUF, vous n'avez qu'à le demander aux responsables de ce parti. Le ton monte et vous déchirez les documents qui se trouvent sur son bureau. [M.] vous menace et appelle la police, mais vous fuyez avant son arrivée. Vous quittez [H.] et partez directement chez [Se.], un ami. Quelques heures après votre arrivée, vous apprenez par votre ami [S.] que la police s'est rendue chez vous et vous recherche. Vous prenez alors le bateau pour Dar-Es-Salaam. Vous y arrivez le 13 avril au matin, et prenez le bus jusqu'à Mombassa, au Kenya et êtes hébergé (sic) par votre (sic) oncle maternel, [W.], qui organise et finance votre départ pour l'Europe. Vous arrivez en Belgique par avion le 17 mai 2008.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 21 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 21 octobre 2008.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez donner plus de détail sur les raisons qui ont, à l'époque, motivé le responsable de quartier à refuser à votre père l'octroi d'un document permettant l'expansion de son commerce (rapport d'audition du 21 octobre 2008, p.16). Ignorant ces raisons, il est permis de penser que cette décision de refus n'a pas été prise de manière arbitraire. En effet, des motifs d'urbanisme peuvent l'expliquer.*

*Quoiqu'il en soit, si la motivation du responsable de quartier de vous refuser le document vous permettant de transporter vos marchandises était en effet d'ordre politique et, dès lors, abusive, le Commissariat général estime néanmoins que votre comportement violent n'était pas justifié. Si vous considérez que vous étiez en droit d'obtenir ledit document, vous auriez pu chercher à faire valoir vos droits auprès d'une autre autorité, supérieure, ou auprès d'une juridiction (rapport d'audition du 21 octobre 2008, p.17).*

*Dès lors, le Commissariat général estime que l'intervention des autorités suite à la rixe qui vous a opposé au responsable est tout à fait justifiée. Vous avez vous-même provoqué la bagarre et avez détruit du matériel, il est normal que les autorités interviennent.*

*De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait qu'en tant que membre du CUF, vous auriez eu à craindre un traitement discriminatoire. En effet, vous êtes un simple membre, et n'exercez aucune activité publique de contestation ou d'opposition susceptible de nuire aux intérêts du pouvoir. De plus, interrogé sur les tendances ou les objectifs de ce parti, vous êtes totalement ignorant (rapport d'audition du 21 octobre 2008, p.7 et p.8). Dès lors, ce motif ne peut être retenu comme la raison qui auraient poussé vos autorités de base à vous persécuter.*

*En outre, le Commissariat général constate que vous êtes vague et confus sur votre travail, notamment sur l'origine des marchandises et les coordonnées exactes de l'entrepôt de celles-ci. Que cet entrepôt ou magasin n'ait pas d'adresse précise, pas de téléphone ou encore pas de fax n'est pas du tout crédible (rapport d'audition du 21 octobre 2008, p.5). De toute évidence, vous n'êtes pas disposé à éclaircir les autorités d'asile sur la nature du commerce auquel vous collaboriez.*

*Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (rapport d'audition du 21 octobre 2008, p.11 et p12).*

*Force est, également, de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir que vous êtes persécuté pour vos opinions politiques. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que la carte de membre du CUF atteste que vous en êtes membre, sans plus, tandis que l'attestation de naissance confirme votre identité, quoique ce dernier document est en partie illisible sur les données concernant votre père. Enfin, le document Warrant in first instance for apprehension of accused, en considérant qu'il s'agisse d'un document authentique, a été délivré à bon droit étant donné que vous avez commis une agression envers un fonctionnaire (Cf. documents dans la farde verte du dossier administratif).*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité. A cet égard, elle considère de pas disposer de suffisamment d'indications du caractère arbitraire du refus de la délivrance d'un document nécessaire à l'expansion de son commerce au père de la partie requérante, et que, ce caractère arbitraire fût-il démontré, il n'en reste pas moins que suite au comportement violent de celle-ci, l'intervention des autorités dans ce cadre lui apparaît comme étant justifiée. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas pu être la cible de ses autorités en raison de son appartenance au CUF, au vu de sa faible implication au sein de ce parti et de son ignorance de ses tendances et objectifs généraux. La partie défenderesse considère encore que les déclarations de la partie requérante quant à son activité professionnelle présentent un caractère vague et flou, qu'elle tait des informations essentielles relatives à son voyage vers l'Europe, qu'elle ne produit aucun document de nature à démontrer le fondement de sa crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, tandis que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante rappelle les détails donnés, qu'elle estime suffisants, quant au refus de délivrer un document à son père, explique son comportement violent à l'égard des autorités par le désespoir et la pression qui pesait sur elle et fait valoir qu'elle a précisé le quartier dans lequel se trouvait le magasin, qu'elle utilisait un téléphone portable pour communiquer avec la clientèle et que la partie défenderesse n'est pas fondée à lui reprocher de pas avoir communiqué les coordonnées exactes du magasin. Elle ajoute avoir suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu avoir accès aux données de son passeport, allègue faire l'objet de poursuites en raison de ses opinions politiques et estime que le doute doit lui profiter.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux événements qui auraient motivé sa fuite vers l'Europe et l'introduction de sa demande de protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la

